

+41 22 740 07 11

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
CHEMIN DE JOINVILLE, 26  
1216 – GENEVE – SUISSE  
tel : (4122) 918 02 30  
fax : (4122) 74 00 711  
E-mail : [mission.senegal@ties.itu.int](mailto:mission.senegal@ties.itu.int)  
MD 28-12-12

N° 002

Genève, le 03 JAN 2013

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à Sa note verbale du 24 octobre 2012, relative au questionnaire ayant trait à la préparation du Rapport sur la question de la discrimination à l'égard de la femme en matière de nationalité, incluant l'impact sur les enfants tant en droit international qu'en droit national, sans oublier les bonnes pratiques des Etats et d'autres mesures visant également à réduire le phénomène de l'apatridie, à l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, les réponses du Sénégal à ce questionnaire.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa haute considération

**BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10**  
**GENEVE**

OHCHR REGISTRY

- 3 JAN 2013

Recipients : *Rule of Law*

*SPD*



+41 22 740 07 11

04/12/2012 10:34

+221338232727

M JUSTICE

PAGE 02/07

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

- : - : - : -

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- : - : - : -

**DIRECTION DES DROITS HUMAINS**

**ELEMENTS DE REPONSE APPORTES AU QUESTIONNAIRE DU  
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE  
L'HOMME RELATIF A LA DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA  
FEMME EN MATIERE DE NATIONALITE, INCLUANT L'IMPACT  
SUR LES ENFANTS EN DROIT NATIONAL ET EN DROIT  
INTERNATIONAL, LES BONNES PRATIQUES DES ETATS, AINSI  
QUE LES AUTRES MESURES VISANT A REDUIRE L'APATRIDIE**

- 1- **Lois et procédures en relation à l'acquisition, changement et rétention de nationalité en cas de mariage entre national et étranger. Y'a-t-il des différences de traitement en matière de nationalité entre les hommes et les femmes se mariant avec des étrangers ? Y'a-t-il des circonstances dans lesquelles les femmes acquièrent ou perdent automatiquement leur nationalité en cas de mariage ou dissolution de mariage ?**

Le droit sénégalais de la nationalité donne la possibilité d'acquérir la nationalité sénégalaise par mariage. Toutefois, cette faculté est ouverte exclusivement à **l'homme sénégalais**. En effet, l'article 7 du Code de la Nationalité dispose que : « la femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sous réserve par le Gouvernement, pendant un délai d'un an, de s'y opposer par décret... » .

L'effectivité de la naturalisation est subordonnée à la demande d'une attestation de non renonciation à la nationalité sénégalaise adressée au Ministre de la Justice. Cette requête est accompagnée du certificat de nationalité de l'époux et des actes d'état civil des deux conjoints. Ainsi, il sera délivré à la femme étrangère, sans aucune autre condition, le certificat de nationalité sénégalaise.

Il en va autrement pour la **femme sénégalaise**. Le Code de la Nationalité ne prévoit pas pour celle-ci de transmettre sa nationalité à son époux. Ce dernier peut tout au plus bénéficier d'une réduction de moitié du délai decennal de

séjour au Sénégal requis lorsqu'il entend solliciter la nationalité sénégalaise par naturalisation.

Le mariage est le seul cas où la femme étrangère acquiert automatiquement la nationalité sénégalaise.

S'agissant de la perte de nationalité, l'article 20 du Code de la Nationalité dispose que : « La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari. ».

**2- Lois et procédures en relation à la transmission de la nationalité aux enfants par les hommes et les femmes. En particulier, les enfants de mères nationales acquièrent-ils la nationalité de leurs mères dans les mêmes conditions que leurs pères ? Ya-t-il des limitations dans la transmission de la nationalité par les femmes aux enfants, veuillez les décrire en vous référant aux dispositions légales et procédures pertinentes ?**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code de la Nationalité, tout individu, né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né, est de droit sénégalais.

La nationalité sénégalaise est également reconnue à l'individu qui est né au Sénégal, qui y a sa résidence habituelle et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais.

Pour l'application du critère du double droit au sol, le législateur sénégalais n'a pas fait de distinction fondée ni sur le sexe ni sur la nature de la filiation.

Ce mode de transmission confère la nationalité sénégalaise à l'enfant naturel né d'une mère sénégalaise et d'un père étranger ou inconnu et dont la filiation a d'abord été établie par la génitrice.

Cependant, l'égalité entre l'homme et la femme est rompue lorsqu'il est fait appel au critère du droit du sang. En effet, le codificateur a édicté des règles de transmission de la nationalité sénégalaise qui privilégient l'homme par rapport à la femme. L'article 5 du Code de la Nationalité dispose :

« Est Sénégalais :

1° L'enfant légitime né d'un père sénégalais ;

2° L'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'une mère sans nationalité ou de nationalité inconnue ;

3° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Sénégalais ;

4° L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais et lorsque l'autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue.

A la lecture de ce texte, on se rend compte que l'homme sénégalais communique directement et sans aucune condition particulière sa nationalité à son enfant légitime, peu importe que cet enfant soit né au Sénégal ou à l'étranger. Cette possibilité n'est pas reconnue à la femme sénégalaise.

Celle-ci ne peut transmettre sa nationalité à son enfant légitime que dans deux cas :

- a) Dans le premier cas prévu par l'article 5 alinéa 2 du Code de la Nationalité, cette transmission n'est possible que si le père de l'enfant est sans nationalité ou de nationalité inconnue, ce qui suppose que le père soit dans une situation d'apatridie, car aucun Etat ne le reconnaissant comme étant son ressortissant, ou alors il doit être indubitablement établi que la nationalité du père est inconnue. Ainsi, pour que l'enfant légitime puisse prétendre à la nationalité sénégalaise, la preuve que le père se trouvât dans l'une des situations susdécrites doit être obligatoirement rapportée.
- b) Dans le deuxième cas prévu à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, il est reconnu à l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise d'obtenir la nationalité sénégalaise à la double condition que son père soit de nationalité étrangère et qu'il fasse la déclaration d'option dans la tranche d'âge comprise entre 18 et 25 ans.

Bien souvent, l'exercice de cette option se heurte à des difficultés car, d'une part, il faut établir la preuve que l'enfant est de nationalité étrangère et cette preuve ne peut se faire, en principe, que par la production du certificat de nationalité du père et que d'autre part, l'ignorance de la déclaration impérative de l'option dans la période déterminée fait que très souvent ceux qui pouvaient bénéficier de ce droit en soient privés pour forclusion.

Dans ce cas, la seule faculté ouverte à cet enfant pour devenir sénégalais est de solliciter, au même titre que toute personne de nationalité étrangère, la nationalité sénégalaise par voie de naturalisation, alors que sa mère est sénégalaise, ce qui est difficilement acceptable.

En revanche, si l'enfant légitime est de sexe féminin, elle pourra acquérir la nationalité sénégalaise au même titre que la femme étrangère par mariage en épousant un sénégalais.

Il faut signaler la situation de l'article 10, 1° qui prévoit que l'enfant légitime mineur est sénégalais si son père est sénégalais alors qu'il ne peut devenir sénégalais en raison de sa filiation maternelle que si sa mère est veuve. L'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> subodore l'acquisition de la nationalité sénégalaise par l'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité que si son père est sénégalais.

+41 22 740 07 11

Une autre discrimination existe dans le domaine de l'adoption. L'article 9 alinéa 2 prévoit que l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité sénégalaise, en cas d'adoption conjointe, si le père adoptant est sénégalais. La mère adoptante sénégalaise ne pourra donc conférer la nationalité sénégalaise à l'enfant adopté qu'en cas d'adoption individuelle.

**3- Bonnes pratiques des Etats et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité et visant à éviter ou réduire le phénomène de l'apatridie. Veuillez décrire en détails la procédure pour introduire des changements dans les lois/politiques, en spécifiant le rôle joué par les institutions nationales et/ou organisations non gouvernementales pertinentes.**

Le Sénégal envisage de réformer son Code de la Nationalité pour se conformer aux engagements internationaux qu'il a souscrits. Cela aboutira certainement à l'égalité juridique entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité sénégalaise au conjoint de nationalité étrangère, aux enfants quelque soit la nature de la filiation et aux enfants adoptés.

Les modifications prévues corrigeront les discriminations fondées sur le genre et la filiation.

Il est prévu cependant dans le projet de réforme de la loi sur la nationalité d'assujettir la transmission par le mariage à une triple condition :

- a) La demande de naturalisation de l'époux (se) étranger(e) doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la célébration ou de la constatation du mariage ;
- b) Le lien matrimonial ne doit pas être dissolu (divorce ou décès) ;
- c) Le conjoint sénégalais doit encore jouir de sa nationalité au moment de la demande de naturalisation de son époux (se).

Ces conditions ont été instituées pour éviter que des étrangers s'unissent par le mariage à des sénégalais dans le seul but d'obtenir la nationalité sénégalaise pour en tirer les avantages, sans intention réelle d'une vie conjugale commune.

Les cas d'apatridie sont probables dans la législation actuelle pour les réfugiés, les enfants trouvés au Sénégal et pour l'enfant légitime né d'un mariage mixte (mère sénégalaise et père étranger) qui ne remplit pas les conditions pour acquérir la nationalité de son pays de naissance et celles pour être sénégalais de par sa mère.

Pour réduire le phénomène d'apatridie, il est possible de modifier l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Nationalité qui pose le principe général de l'acquisition de la nationalité

sénégalaise en y insérant des alinéas qui tiennent compte des situations sus-décrites, les articles 5, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 12, 15 et 21.

En ce qui concerne la procédure pour le changement des lois au Sénégal, il faut noter que l'impulsion des mutations est quasiment provoquée par les ONG les plus représentatives et la société civile de manière globale qui font un plaidoyer dans un sens résolu.

Le texte de loi envisagé est soumis à l'Assemblée Nationale.

L'initiative de la loi appartient au Président de la République (projet de loi) et aux députés (proposition de loi).

Le texte est examiné par une des commissions permanentes de l'Assemblée saisie par le Président en vertu du règlement intérieur.

Par la suite, le texte est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour être discuté en séance publique.

Lorsque le projet ou la proposition de loi est adopté par l'Assemblée Nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.